86-87/6 01/10/86

Avis du Conseil Supérieur sur l'association proposée entre un reviseur d'entreprises en Belgique et une société de commissaire aux comptes français.

Le Ministère de la Justice de la République Française a sollicité l'avis du Conseil Supérieur du Revisorat sur la question de savoir si un membre de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises peut, en Belgique, s'associer avec une société française de commissaires aux comptes.

De façon générale le Conseil Supérieur estime qu'une pareille association ne peut être admise qu'aux conditions suivantes :

- la majorité des actions de la société et la majorité des voix à l'assemblée générale doivent être détenues par des membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises (art. 14 de l'arrêté royal du 15 mai 1985);
- 2. Les commissaires aux comptes français doivent réunir les conditions de compétence et de formation prévues par la huitième directive C.E.E. du 10 avril 1984 et notamment les art. 2 à 22 concernant les règles d'agrément;
- 3. le Conseil de l'Institut des Reviseurs peut autoriser l'association d'un reviseur d'entreprises à une personne (morale) ayant dans un Etat étranger une qualité reconnue équivalente (art. 8 de la loi du 22 juillet 1953). Toutefois, en attendant cette autorisation, l'Institut doit respecter les lois et les règles déontologiques qui régissent la profession de reviseur en Belgique. L'Institut est donc habilité à refuser pareille association, s'il estime que les conditions de l'exercice de la profession à l'étranger ne sont pas compatibles avec les normes de déontologie en vigueur en Belgique.

Dans le cas d'espèce, les conditions d'autorisation ne seraient pas réunies pour une association entre un reviseur d'entreprises et une fiduciaire établie en Belgique, du fait qu'une fiduciaire se charge en général de la tenue de la comptabilité.

La tenue d'une comptabilité à titre principal est incompatible avec l'exercice de la profession de reviseur d'entreprises, puisque les activités revisorales doivent être exercées à titre principal (art. 3 de la loi du 22 juillet 1953, créant l'Institut des Peviseurs d'Entreprises, modifié par l'art. 33 de la loi du 21 février 1985). Dès lors, l'Institut des Reviseurs a dans le cas d'espèce, pu raisonablement décider de refuser d'autoriser l'association proposée.